



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 4 du 24 janvier 2019

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermeture et création de CIO départemental et d'État dans l'académie de Versailles
arrêté du 11-12-2018 - J.O. du 6-1-2019 (NOR : MENE1833861A)

Orientation et examens

Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2019
note de service n° 2019-004 du 23-1-2019 (NOR : MENE1836121N)

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles à la commission centrale d'action sociale
arrêté du 27-12-2018 (NOR : MENA1900003A)

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrales des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 14-1-2019 (NOR : MENA1900008A)

Personnels de direction

Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction pour l'année 2019
note de service n° 2019-003 du 14-1-2019 (NOR : MENH1832873N)

Concours

Concours externes supplémentaires de personnels enseignants du premier degré de l'enseignement public au titre des académies de Créteil et de Versailles - session 2019
note de service n° 2019-007 du 23-1-2019 (NOR : MENH1835769N)

Partenariat

Accord-cadre entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la mutuelle générale de l'éducation nationale
accord-cadre du 23-11-2018 (NOR : MENH1900002X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
arrêté du 14-1-2019 (NOR : MENA1900007A)

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation continue de l'académie de La Réunion
arrêté du 24-12-2018 (NOR : MENH1900011A)

Nomination

Conseiller du recteur, délégué académique à la formation continue de l'académie de Strasbourg
arrêté du 24-12-2018 (NOR : MENH1900012A)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 7-1-2019 (NOR : MENB1900018A)

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermeture et création de CIO départemental et d'État dans l'académie de Versailles

NOR : MENE1833861A

arrêté du 11-12-2018 - J.O. du 6-1-2019

MENJ - DGESCO A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; vu procès-verbaux des comités techniques académiques du 23-6-2017 et du 17-10-2017

Article 1 - Les trois centres d'information et d'orientation départementaux (CIO) indiqués ci-dessous sont fermés au 31 août 2018 (pour régularisation) :

- CIO départemental de Poissy (UAI 0783026R) sis 5-7 rue Charles-Édouard Jeanneret ;
- CIO départemental de Sartrouville (UAI 0783245D) sis 64 avenue Carnot ;
- CIO départemental de Chilly-Mazarin (UAI 0910680V) 5 avenue de Carlet.

Article 2 - Le CIO d'État de Poissy-Sartrouville est créé (UAI 0783026R) au 5-7 rue Charles-Édouard Jeanneret, technoparc de Poissy, et reprend les activités du CIO départemental de Poissy ainsi que celles du CIO départemental de Sartrouville, qui sont fermés à compter du 1er septembre 2018 (pour régularisation). Les activités du CIO départemental de Chilly-Mazarin, ainsi que la section spécialisée auprès du Tribunal pour enfants, sont reprises par le CIO d'État de Savigny-sur-Orge (UAI0911352A) au 18 rue Charles Rossignol à compter du 1er septembre 2018.

Article 3 - La rectrice de l'académie de Versailles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2019

NOR : MENE1836121N

note de service n° 2019-004 du 23-1-2019

MENJ - DGESCO A MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux ambassadrices et ambassadeurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la session 2019 du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leur académie de rattachement figure en annexe 1.

A - Baccalauréat général et technologique

1) Réglementation de l'examen

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat général et technologique en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. La liste des langues dont les épreuves peuvent être subies à l'étranger est fixée, chaque année, par les recteurs des académies de rattachement.

2) Calendrier des épreuves écrites des centres du groupe 1

Les centres d'examen des pays du groupe 1 sont répartis de la façon suivante, à l'exception du Maroc :

Groupe 1 (A) : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal et Togo.

Groupe 1 (B) : Algérie, Angola, Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Irlande, Niger, Nigéria, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Tchad et Tunisie.

Groupe 1 (C) : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Serbie et Suède.

Groupe 1 (D) : Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Djibouti, Éthiopie, Grèce, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Qatar, Roumanie et Turquie.

Groupe 1 (E) : Émirats arabes unis, Île Maurice et Russie.

Groupe 1 (F) : Iran.

Groupe 1 (G) : Pondichéry.

Les épreuves écrites anticipées de français, de français et littérature, et de sciences, qu'elles soient subies au titre de la session 2019 ou par anticipation au titre de la session 2020, auront lieu les **jeudi 6 et vendredi 7 juin 2019**. Les épreuves écrites terminales sont fixées les **jeudi 6, vendredi 7, mardi 11, mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14 juin 2019**.

Les horaires des épreuves pour chaque groupe sont indiqués en heures locales dans l'annexe 2.

Les candidats doivent impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. En outre, **les candidats des pays du groupe 1 (B, C, D, E, F et G) doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.**

3) Calendrier des épreuves écrites des centres du groupe 2

Pour les pays du groupe 2, les dates des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services de coopération et d'action culturelle des ambassades dans ces pays.

Ces calendriers sont obligatoirement communiqués par les académies de rattachement, pour information et validation, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE).

4) Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques sont fixés par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services de coopération et d'action culturelle des ambassades dans ces pays, à l'exception de l'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat général série S qui se déroulera **du mardi 14 mai au vendredi 17 mai 2019**, sauf pour les centres d'examen de l'Amérique du Sud.

5) Épreuves facultatives

Les épreuves écrites facultatives de langues vivantes étrangères, énumérées au paragraphe I.1.2 de la [note de service Dgesco n° 2016-177 du 22 novembre 2016](#), se tiendront le **mercredi 27 mars 2019** de 14 heures à 16 heures (heure de Paris) sauf pour les centres d'examen de l'Amérique du Sud.

Les autres épreuves facultatives se dérouleront selon le calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

6) Conditions de passation des épreuves pour les candidats syriens

Les candidats syriens passeront les épreuves du baccalauréat selon le calendrier libanais fixé du jeudi 23 mai au vendredi 31 mai 2019.

7) Épreuves de remplacement

Les épreuves de remplacement seront organisées dans les centres ouverts à l'étranger. Les épreuves écrites de remplacement sont fixées **du lundi 9 au vendredi 13 septembre 2019 et le lundi 16 septembre 2019** pour les baccalauréats général et technologique.

8) Transfert des dossiers de candidats

La date limite de transfert des dossiers est fixée au vendredi 29 mars 2019.

B - Option internationale du baccalauréat

1) Épreuve écrite spécifique de langue et littérature

Cette épreuve est fixée au **jeudi 6 juin 2019** de 8 heures à 12 heures (heure de Paris) pour les centres situés en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, aux Émirats arabes unis, au Japon, au Liban, au Luxembourg, au Portugal, à Singapour et en Suède et de 9 heures à 13 heures (heure de Paris) pour les centres situés en Algérie, en Irlande, au Maroc et en Tunisie.

Les candidats des centres d'Amérique du Nord composeront aux dates que le recteur de l'académie de rattachement aura arrêtées.

2) Épreuve écrite spécifique d'histoire-géographie

Cette épreuve est fixée au **vendredi 7 juin 2019** de 8 heures à 12 heures (heure de Paris) pour les centres situés en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, aux Émirats arabes unis, au Japon, au Portugal, à Singapour et en Suède et de 9 heures à 13 heures (heure de Paris) pour le centre situé en Irlande.

Les candidats des centres d'Amérique du nord, du Liban, d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

C - Délivrance simultanée du baccalauréat et d'un diplôme étranger

1) Abibac

L'épreuve écrite spécifique d'histoire-géographie est fixée au **vendredi 7 juin 2019** de 13 heures à 18 heures (heure de Paris).

La date de l'épreuve écrite spécifique de langue et littérature allemandes est fixée par la rectrice de l'académie de Strasbourg sur proposition des lycées concernés en Allemagne.

2) Esabac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées le **jeudi 6 juin 2019** de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature italiennes et le **vendredi 7 juin 2019** de 13 heures à 18 heures (heure de Paris) pour l'épreuve d'histoire-géographie.

D - Centres d'examen du baccalauréat technologique

Des centres d'examen du baccalauréat technologique sont ouverts dans les séries suivantes :

- STMG spécialité gestion et finance : Côte d'Ivoire, Gabon, Île Maurice, Inde (Pondichéry), Luxembourg,

Madagascar, Maroc, Sénégal, Tunisie et Vanuatu ;

- STMG spécialité mercatique (marketing) : Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Espagne, Gabon, Île Maurice, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Qatar et Tunisie ;
- STMG spécialité ressources humaines et communication : Djibouti, Gabon, Île Maurice et Maroc ;
- STMG spécialité systèmes d'information de gestion : Île Maurice et Madagascar ;
- STI2D : Mexique.

E - Composition et présidence des jurys

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour décision au recteur de leur académie de rattachement leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions doivent obligatoirement comporter les titres, diplômes, établissement et classe d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions est simultanément adressé, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesc A-MPE). Conformément aux articles D. 334-21 et D. 336-20 du Code de l'éducation, les jurys doivent être présidés par un professeur des universités ou maître de conférences ; toutefois, à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

F - Bilan de la session

Il est rappelé que la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesc A-MPE) est destinataire des rapports des présidents de jury. Un bilan des résultats du baccalauréat par série et par pays sera transmis avant le **15 octobre 2019**.

À cette occasion, les recteurs des académies de rattachement feront part des difficultés qu'aura pu entraîner l'application des instructions prévues par la présente note.

G - Ouverture de centres d'examen

Les demandes d'ouverture de nouveaux centres d'examen pour la session 2019 doivent être adressées, avant le **15 octobre 2019**, conjointement :

- au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesc A-MPE) ;
- à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - service pédagogique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe 1

   [Tableau de rattachement des centres de baccalauréat ouverts à l'étranger](#)

Annexe 2

  [Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général - centres étrangers du groupe I](#)

Annexe I – Tableau de rattachement des centres de baccalauréat* ouverts à l'étranger - session 2019

Académies de rattachement	Pays étrangers
Pays du groupe 1	
Aix-Marseille	Algérie, Tunisie
Bordeaux	Maroc
Grenoble	Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Iran, Jordanie, Koweït, Qatar
Lyon	Bulgarie, Grèce, Israël, Italie, Roumanie, Serbie, Turquie
Lille	Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède
Nantes	Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad, Togo
La Réunion	Afrique du sud, Angola, Île Maurice, Kenya, Madagascar
Rennes	Inde (uniquement Pondichéry)
Rouen	Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal
Strasbourg	Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, République tchèque, Russie
Toulouse	Espagne, Portugal
Pays du groupe 2	
Bordeaux	Brésil (uniquement Brasilia), Colombie, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République dominicaine, Vénézuéla
Caen	Canada, États-Unis d'Amérique
Montpellier	Australie, Chine, Cambodge, Corée du sud, Indonésie, Inde (sauf Pondichéry), Japon, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Taïwan, Vietnam
Poitiers	Argentine, Bolivie, Brésil (sauf Brasilia), Chili, Costa Rica, Pérou, Uruguay
Siec	Liban
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu

* centres d'épreuves anticipées ou centres d'épreuves anticipées et terminales

Annexe II - Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2019

Centres étrangers du groupe 1 (A) : Burkina Faso – Côte d'Ivoire – Ghana – Guinée – Mali – Mauritanie – Sénégal - Togo

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Jeudi 6 juin 2019	Langue Vivante 1 7 h 30 – 10 h 30 Français et littérature 13 h 30 – 17 h 30	Langue Vivante 1 7 h 30 – 10 h 30 Français 13 h 30 – 17 h 30	Langue Vivante 1 7 h 30 – 10 h 30 Français 13 h 30 – 17 h 30	Langue Vivante 1 7 h 30 – 10 h 30 Français 13 h 30 – 17 h 30
Vendredi 7 juin 2019	Histoire - géographie 7 h 30 – 11 h 30 Sciences 12 h 30 – 14 h	Histoire - géographie 7 h 30 – 11 h 30 Sciences 12 h 30 – 14 h	Histoire - géographie 7 h 30 – 10 h 30	Histoire - géographie 7 h 30 – 10 h
Mardi 11 juin 2019	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30	Philosophie 7 h 30 – 11 h 30
Mercredi 12 juin 2019	Langue Vivante 2 13 h 30 – 16 h 30	Langue Vivante 2 13 h 30 – 15 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 7 h 30 – 11 h Sciences de l'ingénieur 7 h 30 – 11 h 30 Langue Vivante 2 13 h 30 – 15 h 30	Management des organisations 7 h 30 – 10 h 30 Langue Vivante 2 13 h 30 – 15 h 30
Jeudi 13 juin 2019	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Latin 7 h 30 – 10 h 30	Mathématiques 7 h 30 – 10 h 30	Mathématiques 7 h 30 – 11 h 30	Mathématiques 7 h 30 – 10 h 30 Économie – droit 13 h 30 – 16 h 30
Vendredi 14 juin 2019	Littérature 7 h 30 – 9 h 30	Sciences économiques et sociales 7 h 30 – 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 7 h 30 – 11 h	Épreuve de spécialité 7 h 30 – 11 h 30

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2019

Centres étrangers du groupe 1 (B) : Algérie – Angola – Bénin – Cameroun – Gabon – Irlande – Niger – Nigéria – Portugal – République centrafricaine – République démocratique du Congo – Congo – Royaume-Uni – Tchad - Tunisie

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Jeudi 6 juin 2019	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français et littérature 14 h – 18 h	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français 14 h – 18 h	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français 14 h – 18 h	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français 14 h – 18 h
Vendredi 7 juin 2019	Histoire - géographie 8 h – 12 h Sciences 13 h 30 – 15 h	Histoire - géographie 8 h – 12 h Sciences 13 h 30 – 15 h	Histoire - géographie 8 h – 11 h	Histoire - géographie 8 h – 10 h 30
Mardi 11 juin 2019	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
Mercredi 12 juin 2019	Langue Vivante 2 14 h – 17 h	Langue Vivante 2 15 h – 17 h	Sciences de la vie et de la Terre 8 h – 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 8 h – 12 h Langue Vivante 2 15 h – 17 h	Management des organisations 8 h – 11 h Langue Vivante 2 15 h – 17 h
Jeudi 13 juin 2019	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Latin 8 h – 11 h Arts (épreuves écrites) 8 h – 11 h 30	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 11 h Économie – droit 14 h – 17 h
Vendredi 14 juin 2019	Littérature 8 h – 10 h	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 8 h – 11 h 30	Épreuve de spécialité 8 h – 12 h

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2019

Centres étrangers du groupe 1 (C) : Afrique du Sud – Allemagne – Autriche – Belgique – Danemark – Egypte – Espagne – Hongrie – Italie – Luxembourg – Norvège - Pays-Bas – Pologne – République tchèque – Serbie - Suède

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Jeudi 6 juin 2019	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français et littérature 14 h – 18 h	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français 14 h – 18 h	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français 14 h – 18 h	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français 14 h – 18 h
Vendredi 7 juin 2019	Histoire - géographie 8 h – 12 h Sciences 13 h 30 – 15 h	Histoire - géographie 8 h – 12 h Sciences 13 h 30 – 15 h	Histoire - géographie 8 h – 11 h	Histoire - géographie 8 h – 10 h 30
Mardi 11 juin 2019	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
Mercredi 12 juin 2019	Langue Vivante 2 14 h – 17 h	Langue Vivante 2 15 h – 17 h	Sciences de la vie et de la Terre 8 h – 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 8 h – 12 h Langue Vivante 2 15 h – 17 h	Management des organisations 8 h – 11 h Langue Vivante 2 15 h – 17 h
Jeudi 13 juin 2019	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Latin 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 11 h Économie – droit 14 h – 17 h
Vendredi 14 juin 2019	Littérature 8 h – 10 h	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 8 h – 11 h 30	Épreuve de spécialité 8 h – 12 h

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2019

Centres étrangers du groupe 1 (D) : Arabie saoudite – Bahreïn - Bulgarie – Djibouti – Ethiopie – Grèce – Israël – Jordanie – Kenya – Koweït – Madagascar – Qatar – Roumanie - Turquie

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Jeudi 6 juin 2019	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français et littérature 14 h – 18 h	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français 14 h – 18 h	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français 14 h – 18 h	Langue Vivante 1 8 h – 11 h Français 14 h – 18 h
Vendredi 7 juin 2019	Histoire - géographie 8 h – 12 h Sciences 14 h – 15 h 30	Histoire - géographie 8 h – 12 h Sciences 14 h – 15 h 30	Histoire - géographie 8 h – 11 h	Histoire - géographie 8 h – 10 h 30
Mardi 11 juin 2019	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
Mercredi 12 juin 2019	Langue Vivante 2 14 h – 17 h	Langue Vivante 2 15 h – 17 h	Sciences de la vie et de la Terre 8 h – 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 8 h – 12 h Langue Vivante 2 15 h – 17 h	Management des organisations 8 h – 11 h Langue Vivante 2 15 h – 17 h
Jeudi 13 juin 2019	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Latin 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 11 h Économie – droit 14 h – 17 h
Vendredi 14 juin 2019	Littérature 9 h – 11 h	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 8 h – 11 h 30	Épreuve de spécialité 8 h – 12 h
Jeudi 20 juin 2019				Épreuve de spécialité pour « systèmes d'information de gestion » :

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2019
Centres étrangers du groupe 1 (E) : Emirats arabes unis – Ile Maurice - Russie

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Jeudi 6 juin 2019	Langue Vivante 1 9 h – 12 h Français et littérature 15 h – 19 h	Langue Vivante 1 9 h – 12 h Français 15 h – 19 h	Langue Vivante 1 9 h – 12 h Français 15 h – 19 h	Langue Vivante 1 9 h – 12 h Français 15 h – 19 h
Vendredi 7 juin 2019	Histoire - géographie 9 h – 13 h Sciences 15 h – 16 h 30	Histoire - géographie 9 h – 13 h Sciences 15 h – 16 h 30	Histoire - géographie 9 h – 12 h	Histoire - géographie 9 h – 11 h 30
Mardi 11 juin 2019	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h
Mercredi 12 juin 2019	Langue Vivante 2 15 h – 18 h	Langue Vivante 2 16 h – 18 h	Sciences de la vie et de la Terre 9 h – 12 h 30 Sciences de l'ingénieur 9 h – 13 h Langue Vivante 2 16 h – 18 h	Management des organisations 9 h – 12 h Langue Vivante 2 16 h – 18 h
Jeudi 13 juin 2019	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Latin 9 h – 12 h Arts (épreuves écrites) 9 h – 12 h 30 Littérature 10 h 30 – 12 h 30	Mathématiques 9 h – 12 h	Mathématiques 9 h – 13 h	Mathématiques 9 h – 12 h Économie – droit 15 h – 18 h
Vendredi 14 juin 2019		Sciences économiques et sociales 9 h – 13 h ou 14 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 9 h – 12 h 30	Épreuve de spécialité 9 h – 13 h
Jeudi 20 juin 2019				Épreuve de spécialité pour « systèmes d'information de gestion » :

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2019
Centres étrangers du groupe 1 (F) : Iran

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Jeudi 6 juin 2019	Langue Vivante 1 9 h – 12 h Français et littérature 15 h 30 – 19 h 30	Langue Vivante 1 9 h – 12 h Français 15 h 30 – 19 h 30	Langue Vivante 1 9 h – 12 h Français 15 h 30 – 19 h 30
Vendredi 7 juin 2019	Histoire - géographie 9 h – 13 h Sciences 15 h 30 – 17 h	Histoire - géographie 9 h – 13 h Sciences 15 h 30 – 17 h	Histoire - géographie 9 h – 12 h
Mardi 11 juin 2019	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h
Mercredi 12 juin 2019	Langue Vivante 2 15 h 30 – 18 h 30	Langue Vivante 2 16 h 30 – 18 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 9 h – 12 h 30 Sciences de l'ingénieur 9 h – 13 h Langue Vivante 2 16 h 30 – 18 h 30
Jeudi 13 juin 2019	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Latin 10 h – 13 h	Mathématiques 10 h – 13 h	Mathématiques 9 h – 13 h
Vendredi 14 juin 2019	Littérature 10 h 30 – 12 h 30	Sciences économiques et sociales 9 h – 13 h ou 14 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 9 h – 12 h 30

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général – Session 2019
Centres étrangers du groupe 1 (G) : Pondichéry

Dates	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
Jeudi 6 juin 2019	Langue Vivante 1 10 h 30 – 13 h 30 Français et littérature 15 h 30 – 19 h 30	Langue Vivante 1 10 h 30 – 13 h 30 Français 15 h 30 – 19 h 30	Langue Vivante 1 10 h 30 – 13 h 30 Français 15 h 30 – 19 h 30	Langue Vivante 1 10 h 30 – 13 h 30 Français 15 h 30 – 19 h 30
Vendredi 7 juin 2019	Histoire - géographie 10 h – 14 h Sciences 16 h 30 – 18 h	Histoire - géographie 10 h – 14 h Sciences 16 h 30 – 18 h	Histoire - géographie 10 h – 13 h	Histoire - géographie 10 h – 12 h 30
Mardi 11 juin 2019	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h
Mercredi 12 juin 2019	Langue Vivante 2 16 h 30 – 19 h 30	Langue Vivante 2 17 h 30 – 19 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 10 h – 13 h 30 Sciences de l'ingénieur 10 h – 14 h Langue Vivante 2 17 h 30 – 19 h 30	Management des organisations 10 h 30 – 13 h 30 Langue Vivante 2 17 h 30 – 19 h 30
Jeudi 13 juin 2019	Mathématiques Langues et cultures de l'Antiquité : Grec ou Latin 10 h 30 – 13 h 30	Mathématiques 10 h 30 – 13 h 30	Mathématiques 10 h 30 – 14 h 30	Mathématiques 10 h 30 – 13 h 30 Économie – droit 15 h 30 – 18 h 30
Vendredi 14 juin 2019	Littérature 11 h 30 – 13 h 30	Sciences économiques et sociales 10 h – 14 h ou 15 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique - chimie 10 h – 13 h 30	Épreuve de spécialité 10 h – 14 h

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles à la commission centrale d'action sociale

NOR : MENA1900003A

arrêté du 27-12-2018

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu arrêté du 6-12-2011 ; arrêté du 7-3-2013 ; procès-verbal du scrutin du 6-12-2018

Article 1 - La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel à la commission centrale d'action sociale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, sont établis comme suit :

Organisations syndicales	Nombre de sièges Titulaires	Nombre de sièges Suppléants
SGEN-CFDT	1	1
UNSA Education	1	1
CGT Educ'action	1	1
TOTAL	3	3

Article 2 - L'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 27 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrales des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1900008A

arrêté du 14-1-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; vu arrêté du 21-2-2012 ; vu arrêté du 24-12-2014

Article 1 - Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Organisations syndicales	Représentants du personnel titulaires	Représentants du personnel suppléants
Unsa	1	1
SNPMEN FO	1	1
Sgen-CFDT	2	2
CGT administration centrale	2	2
Asamen	1	1

Article 2 - Les organisations syndicales énumérées à l'article 1 disposent d'un délai maximal de dix jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté du 24 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 14 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Personnels

Personnels de direction

Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction pour l'année 2019

NOR : MENH1832873N

note de service n° 2019-003 du 14-1-2019

MENJ - DGRH E2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

L'accueil en détachement dans le corps des personnels de direction permet l'exercice de responsabilités pédagogiques et administratives dans un établissement scolaire au sein d'une équipe de direction.

La souplesse du dispositif de détachement offre la possibilité d'exercer de nouvelles fonctions sans nécessairement effectuer un choix professionnel définitif.

I - Détachement dans le corps des personnels de direction

1. Conditions requises pour le détachement

Le détachement est prononcé pour une période de **trois ans** renouvelable.

Toutefois, en application de l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration.

En application de l'article 25 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction, ce corps est accessible par la voie du détachement :

- aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle A et le niveau des missions comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, qui justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A.

Il conviendra d'accorder une attention particulière aux demandes des professeurs agrégés qui remplissent pleinement cette condition.

- aux personnes relevant d'une fonction publique d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 et justifiant de dix années d'exercice effectif à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.

Pour l'examen de la recevabilité des candidatures, les services à temps partiel sont pris en compte prorata temporis.

2. Dépôt et classement des candidatures

Les candidats doivent remplir une demande de détachement dans le corps des personnels de direction (annexe I) et l'accompagner d'une lettre de motivation. Le dossier complet, revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques, sera transmis, par la voie hiérarchique, au recteur de l'académie du candidat, avant la date limite fixée par celui-ci.

Cette procédure est également applicable aux personnels en position de détachement et aux personnels ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Les personnels détachés adresseront leur dossier, soit au recteur de leur académie d'origine, soit au recteur de l'académie dans laquelle ils souhaitent être affectés.

Les personnels ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse adresseront leur dossier au recteur de l'académie de leur adresse administrative.

La demande de détachement (annexe I) doit impérativement être accompagnée de la fiche informatique individuelle

de synthèse pour les agents relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse **ou d'un état des services validé par les autorités hiérarchiques pour les candidats issus d'autres ministères ou organismes. Les services académiques doivent obligatoirement vérifier la recevabilité des demandes** et informer les intéressés en cas de non recevabilité.

À partir des appréciations des supérieurs hiérarchiques et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté, en fonction des qualités professionnelles constatées, d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnel de direction et, d'autre part, sur la capacité du candidat à occuper les types de postes sollicités.

Les avis et appréciations apposés par les autorités académiques sur les dossiers de candidature doivent obligatoirement être portés à la connaissance des intéressés. Les avis défavorables et réservés doivent en outre être motivés.

La plupart des personnels dont la candidature aura été retenue se verront confier des fonctions de chef d'établissement adjoint.

Cependant, au regard de leur profil et de leur parcours, quelques-uns pourront assurer immédiatement la direction d'un établissement de petite taille et sans complexité particulière.

Les recteurs classeront par ordre préférentiel les candidats au détachement pour lesquels ils auront émis un avis favorable en veillant à un examen attentif des candidatures provenant d'autres administrations.

Il est rappelé que pour augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats au détachement doivent formuler des vœux les plus larges possibles, prioritairement dans les académies où demeurent le plus grand nombre de postes vacants après la nomination des lauréats de concours.

Les services académiques transmettront les dossiers de candidature au bureau DGRH E2-3, 72 rue Regnault, 75243 PARIS Cedex 13, accompagnés du tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) pour le **jeudi 28 mars 2019** au plus tard. Ce tableau sera aussi transmis au format Excel à l'adresse suivante : detalap.perdir@education.gouv.fr

3. Le recrutement spécifique des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea) et des directeurs d'école régionale du premier degré (ERPD)

Les personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) candidats au détachement peuvent être nommés dans les fonctions de directeur d'Erea ou de directeur d'ERPD. Ils devront en formuler explicitement la demande. Les vœux portant sur ces deux types d'établissement seront examinés prioritairement (cf. annexe I- point 2).

4. Le traitement des demandes et les propositions d'affectation

Les candidatures seront examinées par la commission administrative paritaire nationale des personnels de direction les **mardi 4 et mercredi 5 juin 2019**.

Courant juillet, l'administration centrale adressera à chacun des candidats retenus une décision d'affectation dans une académie.

Les services académiques prendront contact avec les candidats retenus pour leur proposer une affectation dans un établissement.

Pour rappel, le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié donne compétence aux recteurs pour affecter les agents accueillis en détachement dans le corps des personnels de direction lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une académie.

Je vous précise à cette occasion que les affectations à titre définitif prononcées ultérieurement au cours du détachement relèvent de la compétence du ministre dans le cadre des opérations annuelles de mobilité.

Les personnels qui ne rejoindront pas leur poste au 1er septembre 2019 perdront le bénéfice du détachement au titre de l'année 2019.

Les arrêtés de détachement concernant les attachés d'administration de l'État et les personnels enseignants du premier degré, relevant de la compétence des recteurs, devront être transmis au bureau DGRH E2-3 après avis de la commission administrative paritaire académique.

II - Intégration après détachement et renouvellement de détachement dans le corps des personnels de direction

Les agents placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction depuis au moins trois ans peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps.

Ils peuvent aussi solliciter, soit le renouvellement de leur détachement, soit la réintégration dans leur corps d'origine.

La durée du renouvellement de détachement sera envisagée au cas par cas, selon les situations, un à deux ans pouvant constituer une période utile.

Afin de me permettre d'examiner chaque situation individuelle de demande d'intégration dans le corps des personnels de direction, de renouvellement de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine, vous voudrez bien me faire parvenir pour le **jeudi 28 mars 2019** au plus tard, l'annexe III renseignée par les candidats et par vous-même.

La demande d'intégration (annexe III) devra obligatoirement être accompagnée :

- de l'arrêté de détachement dans le corps des personnels de direction ;
- du dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps des personnels de direction ;
- du dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps d'origine.

En cas d'avis défavorable émis à l'encontre d'une demande d'intégration mais favorable à un renouvellement de détachement dans le corps des personnels de direction, vous voudrez bien informer l'intéressé des motifs de ces avis. Il pourra alors, s'il le souhaite, faire valoir ses observations et formuler une demande de renouvellement de détachement.

Vous devrez de la même manière motiver vos éventuels avis défavorables au renouvellement du détachement. Les demandes d'intégration après détachement seront examinées par la commission administrative paritaire nationale des personnels de direction les **mardi 4 et mercredi 5 juin 2019**.

III - Classement

En application du premier alinéa de l'article 27 du décret n° 2001-1174 modifié, les agents accueillis par voie de détachement dans le corps des personnels de direction pour exercer au sein d'une académie sont classés, dans ce corps, par le recteur d'académie.

De même, le troisième alinéa de l'article 29 dudit décret prévoit que les agents intégrés dans le corps des personnels de direction sont affectés et classés par le recteur lorsqu'ils étaient en détachement dans une académie.

En outre la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit que :

- lorsque le fonctionnaire est intégré dans le corps ou cadre d'emploi de détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteint dans le corps d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- en cas de renouvellement du détachement ce sont les mêmes règles de classement qui s'appliquent.

De même, lors de la réintégration de l'agent dans le corps ou cadre d'emploi d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emploi de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Je vous saurais gré d'assurer une large diffusion de cette note auprès des personnels de votre académie selon les modalités que vous jugerez appropriées. Pour assurer la bonne information des personnels exerçant leurs fonctions en dehors de l'éducation nationale, je vous invite à vous rapprocher des services de l'État et/ou des collectivités locales concernés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1

☞ Demande de détachement dans le corps des personnels de direction au grade de classe normale - année 2019

Annexe 2

☞ Tableau récapitulatif des demandes de détachement dans le corps des personnels de direction au grade de classe normale au titre de l'année 2019

Annexe 3

↳ Demande d'intégration dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2019

Annexe I - Demande de détachement dans le corps des personnels de direction au grade de classe normale - année 2019

Académie :

M. Mme Nom d'usage (en majuscules) :

Nom de naissance (en majuscules) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal : N° de téléphone personnel :

Adresse électronique :

Administration ou organisme d'origine (préciser le pays le cas échéant) :

Ministère :

Conjoint : profession :

lieu d'exercice :

Nombre d'enfants à charge :

Corps et grade d'origine :

Échelon* :

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions :

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, n° de téléphone, code établissement) :

* Joindre obligatoirement le dernier arrêté de promotion d'échelon de l'agent dans le corps d'origine ainsi que la fiche informatique individuelle de synthèse de l'agent ou un état des services validé par les autorités hiérarchiques.

Titres universitaires et diplômes professionnels (date d'obtention, section ou discipline)

Titulaire du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) : oui non

(Si oui le joindre)

Intitulé	Date d'obtention
.....	

Activités professionnelles actuelles (*indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises*)

Postes et activités précédents (*indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises*)

Vœux du candidat

- Type d'établissement (collège, lycée, lycée professionnel et/ou Erea, ERPD pour les personnels titulaires du DDEEAS – les vœux portant sur les Erea et/ou ERPD étant examinés prioritairement) :

En cas de vœux sur Erea et/ou ERPD, joindre obligatoirement le DDEEAS

- Fonctions envisagées :

- Académies (10 au maximum, les candidats se verront proposer une affectation parmi les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, donc éventuellement en dehors des vœux géographiques formulés)

- | | |
|-----|------|
| 1 - | 6 - |
| 2 - | 7 - |
| 3 - | 8 - |
| 4 - | 9 - |
| 5 - | 10 - |

Date et signature du candidat :

Avis hiérarchique circonstancié

- ♦ Compétences professionnelles dans les fonctions actuelles

- ♦ Aptitude au pilotage et à la conduite de projet notamment dans les domaines pédagogique et/ou éducatif

- ♦ Aptitudes relationnelles

- ♦ Engagement et motivation du candidat

Nom et qualité du signataire :

Avis de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

- sur le principe du détachement : favorable défavorable
- sur les types de postes demandés : favorable défavorable
- sur l'aptitude à exercer les fonctions de directeur d'Erea :
- favorable défavorable sans objet
- sur l'aptitude à exercer les fonctions de directeur d'ERPD :
- favorable défavorable sans objet

En cas d'avis défavorable, préciser les motifs :

Date et signature de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :

Avis du recteur sur l'aptitude du candidat

- sur le principe du détachement : favorable défavorable
- sur les types de postes demandés : favorable défavorable
- sur l'aptitude à exercer les fonctions de directeur d'Erea :
- favorable défavorable sans objet
- sur l'aptitude à exercer les fonctions de directeur d'ERPD :
- favorable défavorable sans objet

En cas d'avis défavorable, préciser les motifs :

Date et signature du recteur :

Annexe II – Tableau récapitulatif des demandes de détachement dans le corps des personnels de direction au grade de classe normale au titre de l'année 2019

Numen	Civilité	Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Date de naissance	Titres universitaires Diplômes professionnels	Corps actuel	Discipline	Nombre d'années effectuées en catégorie A	Faisant fonction (O/N)*	Fonctions exercées pendant l'année 2018/2019 Lieu d'affectation	Vœux académiques	Type d'établissement souhaité (collège, lycée, lycée professionnel, Erea ou ERPD)	Concours C Liste d'aptitude LA**	Avis du recteur (F/D)	Rang recteur

* O si le personnel est actuellement faisant fonction, et indiquer depuis quand.

** Le candidat est-il inscrit au concours (C) ou proposé par le recteur sur la liste d'aptitude (LA) au titre de l'année 2019.

Annexe III - Demande d'intégration dans le corps des personnels de direction au 1^{er} septembre 2019

Je soussigné(e), M. Mme

Affectation :

Détachement depuis le :

Corps et fonctions d'origine :

- demande mon intégration dans le corps des personnels de direction
- demande un renouvellement de mon détachement
- demande à réintégrer mon corps d'origine à la prochaine rentrée scolaire

Date et signature :

Avis hiérarchiques circonstanciés sur les compétences du candidat dans chacun des domaines suivants :

- ♦ pilotage de l'établissement

- ♦ politique pédagogique et éducative

- ♦ conduite et animation de l'ensemble des ressources humaines

- ♦ relation avec l'environnement

- avis favorable à l'intégration dans le corps
- avis défavorable à l'intégration dans le corps et au renouvellement du détachement (**rapport à joindre obligatoirement**)
- avis favorable au renouvellement du détachement demandée par le candidat
- avis défavorable à l'intégration mais favorable au renouvellement du détachement (dans ce cas, il est nécessaire d'inviter l'intéressé à formuler une demande de renouvellement de détachement)
(rapport à joindre obligatoirement)

Date et signature du recteur :

Joindre obligatoirement l'arrêté de détachement pris par l'autorité compétente, les derniers arrêtés de promotion d'échelon dans le corps d'origine et dans le corps des personnels de direction.

Personnels

Concours

Concours externes supplémentaires de personnels enseignants du premier degré de l'enseignement public au titre des académies de Créteil et de Versailles - session 2019

NOR : MENH1835769N

note de service n° 2019-007 du 23-1-2019

MENJ - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France

La présente note de service précise les modalités d'organisation de deux concours externes publics supplémentaires distincts de recrutement de personnels enseignants du premier degré dans les académies de Créteil et de Versailles, au titre de la session de 2019.

Des recrutements supplémentaires externes de professeurs des écoles pour l'enseignement public dans les académies de Créteil et de Versailles seront organisés au titre de la session 2019. Ces sessions supplémentaires compléteront la session classique, qui se déroulera dans chaque académie au premier semestre 2019.

L'objectif poursuivi est de susciter de nouvelles candidatures qui, d'une part, ne se sont pas manifestées lors de la phase traditionnelle d'inscription des candidats du 12 septembre au 12 octobre derniers, et d'autre part proviennent d'étudiants extérieurs à l'Ile-de-France.

Ces recrutements, ouverts au titre, soit de l'académie de Créteil, soit de l'académie de Versailles permettront aux candidats métropolitains hors Ile-de-France de composer dans le centre d'écrit académique qu'ils auront choisi lors de leur inscription.

Cette note présente les éléments d'information nécessaires aux candidats pour procéder à leur inscription. Afin de faciliter leur engagement dans l'éducation nationale, un système d'information et d'aide aux concours est disponible sur le site du ministère de l'Éducation nationale : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Dispositions réglementaires régissant le concours

Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre des académies qui ouvrent des postes à la session concernée, en l'occurrence les académies de Créteil et de Versailles, quelle que soit leur domiciliation.

Les modalités des concours sont fixées par l'arrêté du 19 avril 2013 modifié, fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.

Pour ces sessions supplémentaires de recrutement, des arrêtés publiés au Journal officiel fixent l'ouverture des concours dans les académies de Créteil et de Versailles et le nombre de postes offerts.

Qualifications en natation et en secourisme

L'exigence des qualifications requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré, est fixée par le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié.

1. Modalités et dates d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération.

Leur attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier auprès du Service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (Siec) qui est chargé de l'inscription des candidats.

1.1 Inscription par Internet

L'inscription par Internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique.

Les candidats accèdent au service d'inscription à l'adresse suivante :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

1.1.1 Recommandations préalables à l'inscription

Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation du concours, sont mis à la disposition des candidats à l'adresse Internet précitée à la rubrique guide concours. Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Ils doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- les données personnelles :

- . adresse postale, téléphone personnel, professionnel ;
- . adresse électronique. Les candidats doivent obligatoirement indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session ;
- . les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms de naissance et prénoms des parents (nom de jeune fille de la mère).

L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État.

Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, seront rendus destinataires d'un formulaire papier. Ce formulaire papier est exclusivement transmis par le Siec pour les candidats aux concours externes publics de professeurs des écoles.

- l'option choisie pour la première épreuve d'admission.

1.1.2 Dates d'inscription

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Les candidats s'inscrivent par Internet **du jeudi 7 février 2019, à partir de 12 heures, au jeudi 7 mars 2019, 17 heures, heure de Paris.**

1.1.3 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription. À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leur sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats le numéro d'inscription qui est définitif et personnel ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Le numéro d'inscription est unique pour chaque concours. Il correspond à l'inscription au concours de l'une des deux académies concernée et choisie par le candidat.

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par Internet le **dernier jour** des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion au service télématique se poursuivra, afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 heures 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir achevé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant ce délai.

1.1.4 Documents à imprimer et à enregistrer

Après validation de l'inscription ou de sa modification, les candidats peuvent imprimer ou enregistrer les documents suivants au format PDF :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné ;
- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement au Siec.

Ces documents sont mis à disposition des candidats dans leur espace candidat à la rubrique Mes documents.

Les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription.

1.1.5 Modification de l'inscription

Les candidats qui souhaitent modifier leur dossier peuvent le faire directement à partir du site Internet du ministère de l'Éducation nationale en reprenant la même procédure que pour l'inscription.

Les candidats peuvent accéder à leur dossier en se connectant à leur espace candidat à l'aide de leur adresse mail. Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification ne peut être acceptée postérieurement au **jeudi 7 mars 2019 à 17h heure de Paris**, car elle équivaldrait à une inscription hors délai.

1.2 Inscription par écrit

1.2.1 Demande du dossier d'inscription

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats peuvent, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture publié au Journal Officiel, obtenir un dossier imprimé d'inscription auprès du Siec.

Les demandes doivent être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Siec (7 rue Ernest Renan, 94749 Arcueil Cedex). La demande est accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et adresse du candidat.

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription, rempli en un seul exemplaire, doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple, au Siec au plus tard, le **jeudi 7 mars 2019**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

1.3 Documents reçus par les candidats

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats sont destinataires ultérieurement par leur espace candidat ou par voie postale d'un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au Siec en se conformant aux modalités indiquées sur ce document.

1.4 Académie d'inscription aux concours

Ces recrutements externes publics supplémentaires sont uniquement ouverts au titre des académies de Créteil et de Versailles.

Aussi, les candidats au concours de l'académie :

- de Créteil s'inscrivent auprès du Siec pour une affectation dans l'académie de Créteil ;
- de Versailles s'inscrivent auprès du Siec pour une affectation dans l'académie de Versailles.

2. Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui ont fait le choix du concours peuvent demander des aménagements d'épreuves. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements doivent être demandés au moment de l'inscription Ils sont accordés par le Siec après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories considérées et d'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités. Ce certificat est délivré par un médecin agréé, désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le Siec.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans les délais qui permettent, le cas échéant,

leur éventuelle prise en compte.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont en fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Le Siec transmettra aux académies concernées les besoins d'aménagement recensés.

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

3. Vérification par l'administration des conditions requises

3.1 Pièces justificatives à fournir

Pour toute correspondance, l'adresse postale indiquée par les candidats lors de leur inscription est la seule prise en considération. Cette adresse doit être une adresse permanente qui sera utilisée pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'au mois d'août 2019. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours disponible sur <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription, et à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

3.2 Vérification des pièces justificatives

Le Siec procède à la vérification des conditions requises pour concourir.

Cette vérification doit intervenir au plus tard à la date de la signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Par conséquent :

- la convocation et la participation des candidats aux épreuves ne préjugent pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le plus grand soin devra être apporté par les candidats aux pièces justificatives dont le Siec vérifiera le contenu.

4. Conditions générales d'accès à la fonction publique

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (notamment la nationalité, la jouissance des droits civiques, l'absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, et la position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

5. Conditions particulières

Les conditions particulières de diplôme ou de titres sont fixées à l'article 7 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Aussi le concours est ouvert aux candidats justifiant :

- soit qu'ils sont inscrits en première année d'études (M1) en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- soit qu'ils remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- soit qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent ;
- soit qu'ils sont titulaires d'un master M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Ces conditions s'apprécient, à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours qui sera portée à la connaissance des candidats sur publinet du site du Siec.

Les candidats sont invités à consulter sur le site du ministère de l'Éducation nationale les conditions détaillées d'inscription aux concours de professeurs des écoles :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>.

6. Déroulement des épreuves du concours

Autorisation d'absence pour les agents titulaires ou non-titulaires.

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (dont le samedi), que les candidats soient ou non en fonctions ces jours-là, et quelle que soit leur quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

6.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.1 Calendriers des épreuves d'admissibilité

Concours supplémentaires publics de professeurs des écoles pour les académies de Créteil et de Versailles

- Épreuve écrite de français

Jeudi 25 avril 2019 de 13h à 17h

- Épreuve écrite de mathématiques

Vendredi 26 avril 2019 de 9h à 13h

Le calendrier des épreuves écrites est également publié, sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr> et sur le site du Siec.

6.1.2 Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le Siec qui leur indique le centre académique où ils sont autorisés à composer.

Les candidats composent dans le centre d'écrit académique qu'ils ont choisi au moment de leur inscription.

Il n'est pas proposé de centre d'écrit à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte.

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés, sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale, à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr> aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

6.1.3 Accès des candidats aux salles de composition

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité ;
- Les candidats ressortissants de pays hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours, de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée ;

- L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard ;
- Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

6.1.4 Matériel autorisé

- Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation et figure sur la page de couverture du sujet, notamment l'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice ;
- Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le(s) surveillant (s) les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle ;
- Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites pour tentative de fraude ;
- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons ;
- Les conditions d'utilisation des calculatrices sont définies par la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et sur la liste du matériel autorisé.

6.1.5 Consignes relatives aux copies

Hormis sur l'en-tête, la copie qui est rendue ne doit, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

- Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition les éléments liés à son identité et au concours postulé ;
- Les candidats qui remettent une copie blanche ou qui omettent, volontairement ou non, de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours ;
- Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation pourra entraîner l'annulation de la copie par l'administration sur proposition du président du jury du concours.

6.1.6 Discipline du concours

- Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à quitter la salle de composition avant la fin de la troisième heure de composition ;
- Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

6.1.6.1 Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve est immédiatement mis en demeure de cesser de la perturber et peut, éventuellement, être invité à quitter temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Cet incident est consigné au procès-verbal et le candidat risque, s'il persiste, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer à composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner les autres candidats.

6.1.6.2 Selon les dispositions de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités du concours de professeurs des écoles, toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatées entraînent l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter des éléments d'explication.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury du concours de recrutement de professeurs des écoles.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues par l'arrêté précité du 19 avril 2013.

6.1.7 Centres des épreuves écrites d'admissibilité

Le Siec transmet aux services académiques les effectifs de candidats qui se sont inscrits dans un centre d'écrit académique pour chacun des deux concours.

Au regard de ces effectifs, les services académiques hors Ile-de-France déterminent le nombre de centres de composition à ouvrir et transmettent les informations indispensables au Siec pour que celui-ci puisse mettre en œuvre les opérations nécessaires au bon déroulement des concours et notamment convoquer les candidats. La liste des centres d'épreuves est fixée par le directeur du Siec en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles. Rappel : il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie et à Mayotte.

6.2 Rôle des académies hors Ile-de-France

Les académies hors Ile-de-France réservent les centres d'épreuves au regard des effectifs de candidats que leur communique le Siec.

Elles préparent les salles de composition et assurent la surveillance des épreuves.

À l'issue des épreuves, elles numérisent les copies des candidats afin de préparer les opérations de corrections dématérialisées et transmettent les originaux des copies au Siec.

6.3 Déroulement des épreuves d'admission

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 1er juillet 2019 en Ile-de-France.

Le calendrier est disponible sur le site Internet du Siec et du ministère de l'Éducation nationale.

Les candidats sont convoqués individuellement par le Siec, responsable de l'organisation des épreuves.

Les candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par le Siec.

7. Résultats du concours

Les listes d'admissibilité et d'admission aux deux concours sont publiées sur le site Internet du Siec.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

7.1 Communication des copies et des appréciations

7.1.1 Principes généraux

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions sont insusceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

7.1.2 Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Elles sont soumises à une double correction, après avoir été rendues anonymes. Il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au Siec chargé de l'organisation des deux concours.

La demande devra préciser l'intitulé du concours supplémentaire considéré, le nom de famille (nom de naissance) et le numéro d'inscription.

7.1.3 Communication des appréciations

Aucune disposition n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

7.1.4 Rapport du jury du concours

Les rapports des jurys seront publiés sur le site du Siec.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,
Henri Ribieras

Personnels

Partenariat

Accord-cadre entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la mutuelle générale de l'éducation nationale

NOR : MENH1900002X

accord-cadre du 23-11-2018

MENJ - MESRI - DGRH C1-3

Considérant que la volonté réciproque des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) est de renforcer leur partenariat dans les domaines de la santé et du bien-être des personnels pour les deux ministères précités et de la promotion de la santé et du bien-être des élèves du premier et du second degrés en mettant en œuvre des actions communes complémentaires aux dispositifs ou actions menées respectivement par les deux ministères,

que le MENJ, le MESRI et la MGEN :

- ont développé au fil du temps des échanges fructueux fondés sur une relation de proximité à l'écoute des acteurs et des usagers du système éducatif et sur une collaboration suivie entre les responsables du MENJ, du MESRI et ceux de la MGEN ;
- entretiennent un partenariat financier dont les montants démontrent déjà l'engagement de chacun des partenaires. Conviennent, au regard du bilan des actions réalisées lors du précédent partenariat qui a permis de consolider et d'améliorer les dispositifs conjoints mis en œuvre, que ces axes doivent être poursuivis et intensifiés, et décident de le renouveler et de l'institutionnaliser par le présent accord-cadre dans un partenariat qui s'inscrit dans le long terme, en poursuivant l'objectif d'une grande cohérence d'ensemble.

Titre 1 - Les domaines du partenariat

Les actions menées par la MGEN, mutuelle professionnelle, ainsi que celles menées par le MENJ et le MESRI en direction des acteurs et des usagers du système éducatif, doivent contribuer à promouvoir :

- La santé et le bien-être au travail des personnels relevant des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- La promotion de la santé et du bien-être des élèves du premier et du second degrés ;
- Des études et des recherches pour les personnels relevant de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les élèves du premier et du second degrés.

Article 1 - La santé et le bien-être au travail des personnels

La santé des personnels et leur bien-être au travail relèvent de la responsabilité de l'employeur. Ce sont des enjeux majeurs contribuant à l'amélioration de la gestion des ressources humaines au sein des services et des établissements du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le MENJ, le MESRI et la MGEN conduisent ensemble plusieurs actions :

- Les dispositifs de promotion de la qualité de vie au travail ;
- L'accompagnement social des personnels ;
- La formation des personnels.

En complément de ces actions, ils peuvent convenir d'engager des programmes expérimentaux dans le domaine des politiques de santé des personnels. Dans ce cas, les parties signataires s'accordent pour définir les thématiques et décider de leur mise en œuvre dans le cadre de la gouvernance de l'accord-cadre.

Ils conviennent également de mettre en place, selon les circonstances, des actions d'urgence qui seraient rendues nécessaires par la survenance d'évènements exceptionnels.

L'accord-cadre s'inscrit dans la démarche globale d'appui aux personnels développée par le MENJ et le MESRI.

1.1. Les dispositifs de promotion de la qualité de vie au travail

Dans le cadre d'actions concertées, en vue de promouvoir la qualité de vie au travail et d'accompagner les personnels exposés à des risques professionnels, les partenaires s'engagent à promouvoir et développer des actions de prévention primaire, des actions d'aide et de suivi des personnels (réseaux prévention, aide et suivi (PAS), centres de réadaptation (CR)) :

Les réseaux PAS (prévention, aide et suivi) offrent localement et de façon adaptée une gamme diversifiée d'actions collectives et/ou individuelles d'aide et de suivi qui permettent :

- De contribuer à la formation des personnels, notamment les personnels de direction, d'inspection et d'encadrement ;
- De contribuer à l'information, l'élaboration et à la mise en œuvre de campagnes de prévention des risques professionnels ;
- D'accompagner des personnels fragilisés, afin d'assurer un soutien adapté au contexte personnel et/ou professionnel de la personne.

Les centres de réadaptation sont des dispositifs de re confrontation au travail en articulation étroite avec les directions des ressources humaines des académies et les médecins de prévention.

Le bénéfice de ces actions financées sur fonds publics et mutualistes est ouvert à l'ensemble des agents relevant du MENJ et du MESRI et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non affiliés/adhérents à la MGEN.

L'information sur l'intégration de ces actions à la politique d'appui aux personnels du MENJ et du MESRI et l'origine publique du financement sont systématiquement portées à la connaissance des bénéficiaires.

1.2. L'accompagnement social des personnels du MENJ et du MESRI, actifs ou retraités

Le MENJ, le MESRI et la MGEN conduisent ensemble plusieurs actions permettant l'accompagnement social des personnels, notamment :

- L'information des agents sur la connaissance de leurs droits sociaux ;
- Les dispositifs de soutien aux agents en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- Le recours et l'aide aux financements des technicien(ne)s d'intervention sociale et familiale.

1.2.1. L'information des agents sur la connaissance de leurs droits sociaux

La MGEN contribue à améliorer, auprès des personnels, la connaissance de leurs droits sociaux.

1.2.2. Les dispositifs de soutien aux agents en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Dans le cadre des actions concertées, le MENJ et le MESRI ont développé des prestations à destination des agents en situation de handicap ou de perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que pour leurs ayants droit.

Ces prestations concernent :

- Les équipements spéciaux (équipement individuel, aménagement du véhicule ou du domicile) ;
- La réservation de places en centres de vacances pour les enfants en situation de handicap ;
- L'aide financière pour la solvabilisation de la tierce personne ;
- La participation à la réservation de lits ou de places dans le secteur médico-social.

Le bénéfice de ces actions financées sur fonds publics et mutualistes est ouvert à l'ensemble des agents du MENJ et du MESRI et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non affiliés/adhérents à la MGEN. L'information sur l'origine publique des fonds est systématiquement portée à la connaissance des bénéficiaires.

1.2.3. Le recours et l'aide aux financements des technicien(ne)s d'intervention sociale et familiale

Ce dispositif permet le financement d'interventions de technicien(ne)s d'intervention sociale et familiale ou d'aides ménagères à domicile en faveur des personnels en activité du MENJ et du MESRI, qu'ils soient ou non affiliés/adhérents à la MGEN.

L'information sur l'origine publique des fonds est systématiquement portée à la connaissance des bénéficiaires.

1.3. La formation des personnels

Le caractère marqué de mutuelle professionnelle de la MGEN explique l'existence du partenariat régulier avec les centres de formation des personnels du MENJ et du MESRI.

Afin de répondre à une forte demande, tant en formation initiale que continue, les actions porteront plus particulièrement sur les droits sociaux, les conditions et la qualité de vie au travail et sur la santé des personnels. Pour ces formations qui seront réalisées en étroite coopération avec les personnels concernés, la MGEN s'engage à rechercher les collaborations nécessaires, plus particulièrement celles d'organismes et associations bénéficiant de l'agrément éducation nationale, ainsi que celles d'experts exerçant au sein de ses établissements sanitaires et sociaux.

Article 2 - La promotion de la santé et du bien-être des élèves du premier et du second degrés

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles s'insèrent dans la recherche globale du bien-être (développement physique, mental et social) des élèves à l'École pour une meilleure réussite scolaire et éducative.

Le MENJ, le MESRI et la MGEN conduisent ensemble plusieurs actions de promotion de la santé des élèves.

2.1. Des actions de promotion de la santé des élèves

La MGEN s'appuie sur l'association Adosen Prévention santé MGEN pour mettre en œuvre ces actions. Un programme annuel de travail MGEN/Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) détaille les actions communes.

2.2. La formation des personnels

Il est envisagé tant en formation initiale que continue, de proposer des actions de sensibilisation/formation et des outils auprès des agents du MENJ et du MESRI. Ces actions pourront s'intégrer également dans le développement du service sanitaire.

Les membres de la communauté éducative font en effet partie des acteurs de la société qui concourent à la prévention et à la promotion de la santé, au bien-être des personnes, à leur sensibilisation et la protection de leur vie privée par la protection des données, la solidarité et l'engagement dans le cadre notamment des valeurs portées par l'économie sociale et solidaire, l'émancipation par l'éducation, la culture et la citoyenneté, la lutte contre toutes formes de discrimination, la promotion de l'égalité femmes/hommes, la lutte contre les violences, etc.

Article 3 - Des études et des recherches

3.1. Des travaux sur la santé et le bien-être au travail des personnels

Dans la perspective de promouvoir la santé et le bien-être au travail des personnels, la fondation d'entreprise MGEN pour la santé publique (Fesp) construira un système d'information pour étudier les liens entre environnement de travail et santé, à partir duquel elle pourra mener des recherches. Ce système d'information mobiliserait des données administratives (MENJ/MESRI), de consommation de soins (MGEN) et des données auto-rapportées à partir d'enquêtes ponctuelles commanditées par la MGEN.

Ce système d'information permettra de développer des recherches sur les axes suivants :

- **Axe 1 Prévention de l'usure physique et mentale des enseignants ;**
- **Axe 2 Adéquation de l'état de santé et du poste de travail ;**
- **Axe 3 Déterminants professionnels de la consommation de soins**

Ces recherches pourront porter sur les enseignants, les autres personnels de l'enseignement scolaire, ou les personnels de l'enseignement supérieur.

Ces études seront développées par la Fesp pour la MGEN, avec l'appui de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) pour le MENJ pour la fourniture des données sur les personnels du MENJ, et de la direction générale des ressources humaines (DGRH) pour la fourniture des données sur les personnels de l'enseignement supérieur.

3.2. Des travaux complémentaires sur la promotion de la santé et du bien-être des élèves

Dans la suite des projets menés sur la promotion de la santé et du bien-être des élèves dans les premier et second degrés, la Fesp pourrait mener des travaux d'étude sur le rôle des enseignants en matière d'éducation à la santé, en analysant les moyens utilisés pour transmettre des messages dans ce domaine et sur la façon dont les élèves les perçoivent.

Titre 2 - Gouvernance de l'accord-cadre

- Chaque thématique de partenariat donnera lieu à des conventions d'application au niveau national ;
- Ces conventions d'application devront faire référence à l'accord-cadre. Elles pourront être établies, pendant la durée de l'accord, en fonction des besoins ;
- Elles prévoient les conditions de pilotage, de financement, de renouvellement et d'évaluation, notamment par la mise en place d'outils de suivi des bénéficiaires des dispositifs mis en œuvre.

Article 4 - Le pilotage de l'accord-cadre

Le MENJ, le MESRI et la MGEN mettront en place au niveau national un comité de pilotage qui aura pour mission :

- De coordonner les thématiques partenariales ;
- D'impulser des axes de développement ;
- D'évaluer la pertinence des actions et des travaux réalisés dans le cadre des conventions d'application ;

- De communiquer.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est composé, à parité, de :

- 4 représentants du MENJ et du MESRI ;
- 4 représentants de la MGEN.

Chaque partie est libre de désigner ses représentants.

Le comité de pilotage est co-présidé par un représentant de la MGEN et un représentant des ministères.

Le secrétariat sera assuré alternativement, chaque année, par chacune des parties.

Pour l'ensemble des dispositifs mentionnés dans cet accord et financés sur fonds publics et mutualistes, la MGEN en assure la gestion. Elle en rend compte dans le cadre du comité de pilotage décrit ci-dessus.

Article 5 - Durée de l'accord-cadre et conditions de résiliation

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est conclu pour une durée de cinq ans. Au cours de cette période, ce présent accord peut être modifié par avenant sur demande de l'une des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de six mois doit être respecté.

Titre 3 - Information-communication

Dans le cadre du présent accord-cadre, le MENJ, le MESRI et la MGEN s'engagent conjointement à communiquer au moins une fois par an, au niveau national, sur tout ou partie de leurs actions communes.

Par ailleurs, ils communiquent ensemble (présence systématique des logos du MENJ, du MESRI et de la MGEN, ainsi que des logos des acteurs associés aux actions menées), à travers divers vecteurs, à l'échelon national, académique ou départemental, sur les actions menées en partenariat : organisation de manifestations communes, préparation d'expositions, réalisation d'articles, de brochures, supports numériques, conférences, participation d'intervenants spécialisés, etc.

Ils pourront prévoir de co-construire des supports de communication ad hoc pour promouvoir tout ou partie des engagements liés à cet accord, en particulier directement auprès des bénéficiaires.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, le MENJ et le MESRI rappelleront chaque année à l'aide d'encarts sur les sites des ministères l'intérêt qu'ils attachent à la promotion de cette politique partenariale et préciseront le contour des priorités à mener dans le cadre de cet accord. Ces priorités seront prises en compte dans les projets académiques et départementaux ainsi que dans les projets des établissements d'enseignement supérieur.

Fait le 23 novembre 2018

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Le président de la mutuelle générale de l'éducation nationale,
Roland Berthilier

En présence du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Gabriel Attal

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

NOR : MENA1900007A

arrêté du 14-1-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; vu décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; vu arrêté du 22-12-2014 ; vu procès-verbal afférent à la consultation des personnels du 6-12-2018

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration au comité technique d'administration centrale :

- Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale, présidente du comité technique d'administration centrale ;
- Thierry Bergeonneau, chef du service de l'action administrative et des moyens.

Article 2 - Sont nommés représentants élus du personnel au comité technique d'administration centrale, pour une durée de quatre ans :

I - En qualité de représentants titulaires du personnel :

- Monsieur Claude Marchand, représentant la CGT-AC ;
- Sylvie Aebischer, représentant la CGT-AC ;
- Louis-Alexandre Erb, représentant la CGT-AC ;
- Vincent Larroque, représentant le Sgen-CFDT ;
- Catherine Jobin-Roux, représentant le Sgen-CFDT ;
- Brigitte Trévoux, représentant l'Unsa ;
- Sylvie Courtay, représentant l'Unsa ;
- Marie-Hélène Laulié, représentant le SNPMEN-FO ;
- Alain Marteau, représentant l'Asamen ;
- Martine Malassis, représentant le SNPTES.

II - En qualité de représentants suppléants du personnel :

- Cécilia Kébailli, représentant la CGT-AC ;
- Clarisse Godard, représentant la CGT-AC ;
- Madame Michelle Elardja-Prouzeau, représentant la CGT-AC ;
- Corinne Audouin, représentant le Sgen-CFDT ;
- Marie-Hélène Prieur, représentant le Sgen-CFDT ;
- Éric Poirier Mac Léod, représentant l'Unsa ;
- Audrey Coquard, représentant l'Unsa ;
- Monsieur Baba Nabe, représentant le SNPMEN-FO ;
- Catherine Chazeau-Guibert, représentant l'Asamen ;
- Christian Mertz, représentant le SNPTES.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche sont abrogées à compter du 1er janvier 2019.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 14 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation continue de l'académie de La Réunion

NOR : MENH1900011A

arrêté du 24-12-2018

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 24 décembre 2018, Valentine Camalon, personnel de direction hors classe, est placée en position de détachement dans l'emploi de conseiller de recteur, Dafco, de l'académie de La Réunion (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller du recteur, délégué académique à la formation continue de l'académie de Strasbourg

NOR : MENH1900012A

arrêté du 24-12-2018

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 24 décembre 2018, Richard Chantier, personnel de direction de classe normale, est placé en position de détachement dans l'emploi de conseiller de recteur Dafco de l'académie de Strasbourg (groupe II) pour une première période de quatre ans du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1900018A

arrêté du 7-1-2019

MENJ - MESRI - BDC Médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Sont nommées médiatrices académiques à compter du 1er janvier 2019, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie de Dijon

Marie-Françoise Durnerin

Académie de Nice

Huguette Espinasse

Académie de Rouen

Odile Caltot

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 7 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot